Un nuage à l'horizon pour le guide de montagne

Marc Dubois, guide de montagne expérimenté de Crans-Montana, rentre d'une randonnée en montagne. Fatigué mais satisfait, il trouve une lettre recommandée dans sa boîte aux lettres. Son cœur se serre. Il a l'habitude de recevoir des cartes postales de remerciement de ses clients, pas des courriers officiels.

Il ouvre la lettre et découvre une mise en demeure de la part de l'avocat de Sébastien Lefèvre, un client avec lequel il a eu un accident en montagne il y a quelques mois. Sébastien réclame une indemnisation conséquente pour les dommages corporels subis, l'accusant de négligence.

Marc est sous le choc. Il a toujours été un guide prudent et responsable. Il se remémore l'incident : une chute de pierres imprévisible, une réaction rapide de sa part pour protéger le groupe... Mais Sébastien a été blessé, et maintenant, il le tient pour responsable.

Marc sait qu'il doit se défendre, mais il se sent dépassé par les aspects juridiques. Il décide de se tourner vers Mon-Dossier.ch pour comprendre ses droits et les démarches à suivre.

Document fictif: Mise en demeure

Avocat Pierre Martin Rue du Rhône 12 1204 Genève

Marc Dubois Route des Alpes 25 3963 Crans-Montana

Genève, le 12 juillet 2024

Objet : Mise en demeure

Monsieur Dubois,

Par la présente, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Sébastien Lefèvre, je vous mets en demeure de lui verser la somme de CHF 50'000.- à titre de réparation du préjudice subi lors de l'accident survenu le 15 mars 2024, lors de la randonnée que vous encadriez.

En effet, mon client a subi d'importantes blessures lors de cet accident, notamment une fracture de la jambe et de multiples contusions, nécessitant une hospitalisation et une rééducation prolongée. Ces blessures ont entraîné des souffrances physiques et morales importantes, ainsi qu'une incapacité de travail temporaire.

Selon les informations dont je dispose, cet accident est dû à votre négligence en tant que guide de montagne. Vous n'avez pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de votre groupe, notamment en négligeant de vérifier l'état du sentier et en sous-estimant les risques de chute de pierres.

Votre responsabilité est donc engagée sur le fondement de l'article 41 du Code des obligations (CO), qui dispose que "celui qui cause un dommage à autrui par son fait illicite est tenu de le réparer".

Je vous invite donc à prendre contact avec moi dans les plus brefs délais afin de trouver une solution amiable à ce litige. A défaut d'une réponse satisfaisante de votre part dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la présente, je serai contraint de saisir les autorités compétentes afin de faire valoir les droits de mon client.

Veuillez agréer, Monsieur Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre Martin Avocat

Page 1/1